

Résumé des modifications apportées au *Règlement général 91-191* découlant de la phase III

Cette ressource permet une consultation rapide des modifications apportées au *Règlement général 91-191* qui sont entrées en vigueur le 9 juillet 2024. La version officielle du *Règlement* est affichée sur notre site Web : travailsecuritairenb.ca/politiques-et-lois/lois-et-reglements/. S'il y a des divergences entre ce résumé et la version officielle, le *Règlement* l'emporte.

Si vous avez des questions sur le *Règlement général 91-191* ou tout autre règlement sur l'hygiène et la sécurité, veuillez communiquer avec la Division de la prévention à l'adresse prevention@ws-ts.nb.ca.

Définitions

Remarque : Ces définitions ont été modifiées ou ajoutées. Les modifications sont en vert.

« **boutefeu** » désigne le titulaire d'un certificat d'aptitude valide au métier de boutefeu délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* ou la personne qui dirige une opération de sautage spécialisée;

« **CEI** » s'entend de la Commission électrotechnique internationale;

« **contenant de jour** » s'entend d'une unité portative utilisée pour le stockage d'explosifs;

« **échafaudage sur consoles** » s'entend d'un échafaudage muni d'une plate-forme de travail supportée par des consoles en métal qui sont attachées à un mur porteur;

« **explosif** » désigne une substance faite, fabriquée ou utilisée pour produire une explosion ou une détonation et comprend la poudre noire, les poudres propulsives, les agents de dynamitage, la dynamite, le cordeau détonnant, les explosifs en bouillie, la bouillie, les émulsions et les détonateurs;

« **IESNA** » s'entend de l'organisme appelé *Illuminating Engineering Society of North America*;

« **ingénieur** » s'entend de la personne qui est inscrite à titre de membre auprès de l'Association des ingénieurs et des géoscientifiques du Nouveau-Brunswick ou qui est titulaire d'un permis délivré par celle-ci et qui pratique l'ingénierie professionnelle en vertu de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;

« **ISEA** » s'entend de l'organisme appelé *International Safety Equipment Association*;

« **madriers d'échafaudage préfabriqués** » s'entend du matériel utilisé comme plate-forme d'échafaudage, à l'exception de madriers en bois d'œuvre;

« **méthode de construction par levage** » s'entend d'un système de construction de bâtiments dans lequel des panneaux muraux en béton sont placés en position verticale dans la structure permanente et sont temporairement étayés ou soutenus;

« **opération de sautage** » s'entend d'une opération qui consiste à utiliser des explosifs et qui s'effectue depuis l'arrivée d'explosifs au lieu de travail jusqu'à l'utilisation ou le retrait de tous les explosifs et s'entend également d'une opération de sautage spécialisée;

« **opération de sautage spécialisée** » s'entend :

- a) d'un sautage sismique,
- b) d'un sautage par perforation,
- c) d'un sautage effectué dans un espace clos,
- d) d'un sautage effectué sous l'eau,
- e) d'un sautage pour démolir un bâtiment, une cheminée ou une autre structure hors sol similaire,
- f) d'un sautage de glace,
- g) d'un sautage dans des représentations théâtrales, et
- h) d'un sautage effectué dans des puits de pétrole ou de gaz ou près de ceux-ci;

« **pêcheur** » s'entend, au sein du lieu de travail qui est un bateau de pêche, du propriétaire de celui-ci, de l'employeur, du superviseur ou d'un salarié;

« **travaux sur corde** » s'entend d'un travail faisant appel à des techniques de travail sur corde utilisées soit pour accéder à des aires de travail difficiles ou impossibles à atteindre par d'autres moyens, soit pour y travailler;

Partie II – Mesures d'hygiène et logement

Modification d'un paragraphe

Eau potable

4(1) L'employeur doit s'assurer que de l'eau potable en quantité suffisante est facilement accessible et qu'elle **satisfait aux exigences que fixe la Loi sur l'assainissement de l'eau.**

Toilettes

Modification de paragraphes

5(1) L'employeur doit fournir un nombre minimum de **toilettes** pour les salariés de chaque sexe selon le nombre maximal de salariés de chaque sexe normalement employés simultanément dans le même lieu de travail, c'est-à-dire :

- a) **une toilette**, lorsque le nombre de salariés ne dépasse pas neuf;

- b) deux toilettes, lorsque le nombre de salariés excède neuf mais ne dépasse pas vingt-quatre;
- c) trois toilettes, lorsque le nombre de salariés excède vingt-quatre mais ne dépasse pas quarante-neuf;
- d) quatre toilettes, lorsque le nombre de salariés excède quarante-neuf mais ne dépasse pas soixante-quatorze;
- e) cinq toilettes, lorsque le nombre de salariés excède soixante-quatorze mais ne dépasse pas cent; et
- f) cinq toilettes, et une toilette supplémentaire par tranche de trente salariés, lorsque le nombre de salariés excède cent.

5(2) L'employeur peut fournir une seule toilette pour les salariés des deux sexes, lorsque le nombre total de salariés habituels employés simultanément dans le lieu de travail ne dépasse pas neuf et que la porte des toilettes est munie d'un dispositif de verrouillage à l'intérieur.

Ajout d'un nouveau paragraphe

5(2.1) Par dérogation au paragraphe (1), si les toilettes sont de type à épuration chimique, de type portatif autonome ou d'un autre type similaire, l'employeur fournit pour les salariés, selon le nombre maximal de salariés normalement employés simultanément dans le même lieu de travail, le nombre minimum de toilettes suivant :

- a) une toilette, lorsque le nombre de salariés ne dépasse pas neuf;
- b) deux toilettes, lorsque le nombre de salariés excède neuf mais ne dépasse pas vingt-quatre;
- c) trois toilettes, lorsque le nombre de salariés excède vingt-quatre mais ne dépasse pas quarante-neuf;
- d) quatre toilettes, lorsque le nombre de salariés excède quarante-neuf mais ne dépasse pas soixante-quatorze;
- e) cinq toilettes, lorsque le nombre de salariés excède soixante-quatorze mais ne dépasse pas cent;
- f) cinq toilettes, et une toilette supplémentaire par tranche de trente salariés, lorsque le nombre de salariés excède cent.

Abrogation du paragraphe 5(3)

Modification de paragraphes

5(4) Lorsque plus de deux toilettes sont requises pour les salariés masculins, l'employeur peut remplacer par des urinoirs jusqu'à deux tiers du nombre de toilettes requises.

5(5) Les toilettes doivent être du type à chasse-eau là où l'eau courante et des installations d'égoûts sont disponibles, et peuvent être du type à épuration chimique, du type portatif autonome ou d'un type semblable si l'eau courante n'est pas disponible.

5(6) Dès le début des travaux sur un chantier, l'entrepreneur, ou le propriétaire s'il n'y a aucun entrepreneur, installe des toilettes conformément au paragraphe (1) ou (2.1), selon le cas.

5(7) L'employeur doit s'assurer que les cabinets de toilettes

- a) sont d'un accès facile par rapport à l'aire de travail des salariés,
- b) sont clos de sorte que le salarié est à l'abri des regards et protégé contre les intempéries,
- c) sont convenablement aérés et éclairés,
- d) sont chauffés dans la mesure du possible,
- e) sont propres et gardés en état de salubrité,
- f) sont munis de fournitures et de papier hygiénique en quantité suffisante,
- g) sont dotés d'une poubelle munie d'un couvercle,
- h) sont maintenus en bon état de service, et
- i) dans le cas des ensembles autonomes, sont vidés et entretenus à des intervalles qui l'empêchent de déborder.

Cabinets de toilette

Modification d'un paragraphe

6(1) L'employeur fournit au moins un lavabo ou une installation équivalente pour se laver les mains dans une pièce munie d'une ou deux toilettes ou d'un ou deux urinoirs ainsi qu'un lavabo supplémentaire ou une installation équivalente pour se laver les mains pour chaque deux toilettes ou urinoirs additionnels dans cette pièce.

Aire de repas

Modification des alinéas b) et c)

7(2) L'employeur s'assure que l'aire de repas prescrite au paragraphe (1) :

b) s'agissant d'une aire de repas située à l'intérieur, est munie d'un nombre suffisant de ce qui suit :

- (i) dispositifs d'éclairage, de chauffage et d'aération,
- (ii) installations pour se laver et se sécher les mains,
- (iii) tables et de chaises suffisantes pour le nombre de salariés qui utilisent l'aire de repas simultanément,
- (iv) poubelles.

c) s'agissant d'une aire de repas située à l'extérieur, est munie d'un nombre suffisant de ce qui suit :

- (i) installations pour se laver et se sécher les mains,
- (ii) poubelles.

Vêtements de travail

Modification d'un paragraphe

9(2) Lorsque les vêtements de travail d'un salarié sont susceptibles d'être contaminés par une **substance dangereuse** qui peut nuire à la santé du salarié ou à celle d'autres personnes en contact avec les vêtements contaminés, l'employeur doit

Ajout d'un nouvel alinéa

b.1) s'assurer que l'espace de rangement pour les vêtements de ville et les vêtements de travail du salarié n'est pas situé dans l'aire de repas,

Douches

10(1) Lorsqu'un salarié peut être exposé soit à une **substance dangereuse** soit à de hauts niveaux de chaleur ou d'humidité qui peuvent nuire à la santé du salarié, l'employeur doit fournir des installations de douches.

Bassin oculaire et douches d'urgence

Mise à jour d'une norme

11(2) L'employeur doit s'assurer que les douches ou le bassin oculaire d'urgence fournis en vertu du paragraphe (1) satisfont aux conditions requises de la **norme Z358.1-2009 de l'ANSI/ISEA**, intitulée *American National Standard for Emergency Eyewash and Shower Equipment*, ou d'une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Partie IV – Éclairage

Quantité d'éclairage et normes

Mise à jour de normes

26(2) L'employeur doit utiliser, s'il y a lieu, dans la détermination de la lumière requise au paragraphe (1), une des normes suivantes de l'ANSI :

- a) la norme ANSI/IESNA RP-7-01, intitulée *Recommended Practice for Lighting Industrial Facilities*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;*
- b) la norme ANSI/IESNA RP3-00, intitulée *Recommended Practice on Lighting for Educational Facilities*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;*
- c) la norme ANSI/IESNA RP-1-04, intitulée *American National Standard Practice for Office Lighting* ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.*

Panne du système normal d'éclairage

Modification d'un paragraphe

27(2) L'employeur doit s'assurer que l'éclairage de secours mentionné au paragraphe (1) est vérifié chaque mois ou aux intervalles qu'indique le fabricant afin d'assurer son fonctionnement en cas d'urgence.

Abrogation de l'article 28

Partie V – Bruits et vibrations

Modification d'un paragraphe et mise à jour d'une norme (anciennement ANSI)

29(1) Si l'employeur ou le salarié a des raisons de croire que le niveau sonore dans une aire de travail peut dépasser 80 dBA, l'employeur s'assure que le niveau sonore est mesuré par une personne compétente conformément à la norme CSA Z107.56-06 (C2011) de la CSA, intitulée *Méthodes de mesure de l'exposition au bruit en milieu de travail*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Ajout de nouveaux paragraphes

Code de directives pratiques sur la protection de l'ouïe

29.1(1) Si l'exposition au bruit dans l'aire de travail excède ou est considérée comme excédant les limites d'exposition fixées à l'article 30, l'employeur s'assure qu'est établi pour cette aire de travail un code de directives pratiques sur la conservation de l'ouïe.

29.1(2) L'employeur élabore le code de directives pratiques en concertation avec le comité ou le délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un, ou avec les salariés à défaut de comité ou de délégué.

29.1(3) Le code de directives pratiques renferme des renseignements concernant :

- a) le niveau sonore auquel les salariés seront exposés;
- b) l'emplacement de l'aire de travail à laquelle s'applique le code de directives pratiques;
- c) la mise en œuvre des mesures de contrôle du bruit, notamment celles qui comprennent des contrôles techniques pour réduire l'exposition à celui-ci;
- d) la sélection, l'utilisation et l'entretien d'équipement protecteur de l'ouïe;
- e) les méthodes et les procédures qui seront utilisées pour former les salariés sur les dangers de l'exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et des dispositifs protecteurs de l'ouïe;
- f) l'affichage d'avis dans les aires de travail qui indiquent les aires dangereuses en raison du bruit et les précautions à prendre;
- g) les exigences relatives aux examens auditifs.

29.1(4) Les salariés sont tenus de se conformer au code de directives pratiques, et l'employeur s'assure qu'ils s'y conforment.

29.1(5) L'employeur s'assure qu'une copie du code de directives pratiques est mis à la disposition d'un agent sur demande.

29.1(6) Au moins une fois l'an, l'employeur passe en revue le code de directives pratiques en concertation avec :

- a) le comité, s'il y en a un;
- b) un délégué à l'hygiène et à la sécurité, s'il y en a un;
- c) les salariés, à défaut de comité ou de délégué.

29.1(7) L'employeur actualise le code de directives pratiques dans les cas suivants :

- a) un changement de condition se produit dans l'aire de travail;
- b) un agent lui en donne l'ordre.

Examens auditifs

29.2(1) L'employeur fait subir un examen auditif aux salariés exposés à du bruit dépassant les limites d'exposition fixées à l'article 30 :

- a) aussitôt que les circonstances le permettent après le début de l'emploi, mais au plus tard six mois après le début de celui-ci;
- b) au moins une fois tous les vingt-quatre mois après l'examen initial.

29.2(2) Les examens auditifs sont effectués :

- a) soit par un audiologiste inscrit auprès de l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick (AOANB);
- b) soit par une personne qui a réussi le cours de formation prévu à l'article 6 de la norme CSA Z-107.6:16 (C2020) de la CSA, intitulée *Examens audiométriques pour les programmes de prévention de la perte auditive*, ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Dossiers relatifs aux examens auditifs

29.3 L'employeur conserve les dossiers qui se rapportent :

- a) aux résultats des examens auditifs de chaque salarié, lesquels :
 - (i) sont conservés pour la durée de l'emploi;
 - (ii) sont mis à la disposition d'un agent sur demande;
 - (iii) étant confidentiels, ne sont pas communiqués sans le consentement écrit du salarié, à moins qu'un agent en fasse la demande ou qu'une règle de droit l'exige;

b) à la formation fournie par l'employeur aux salariés sur les dangers de l'exposition excessive au bruit et l'utilisation convenable des mesures de contrôle et de l'équipement protecteurs de l'ouïe;

c) aux mesures des niveaux sonores effectuées conformément à l'article 29.

Abrogation du paragraphe 30(2)

Modification de paragraphes

Exposition maximale au bruit admissible

30(1) L'employeur s'assure que l'exposition des salariés au bruit est aussi faible que possible et ne dépasse pas ce qui suit :

30(3) L'employeur doit s'assurer qu'aucun salarié n'est exposé à des bruits continus, intermittents ou percutants qui dépassent le niveau maximal de pondération A - de 140 dB, en utilisant un sonomètre de type 2 qui est réglé pour utiliser le réseau de pondération A avec réponse lente du sonomètre.

Partie VI – Rayonnements non ionisants

Rayonnements laser

Ajout de nouveaux paragraphes

34(1) L'employeur s'assure que dans toute industrie autre que l'industrie médicale, l'équipement laser est opéré et utilisé conformément aux normes suivantes :

a) la norme Z136.1-2007 de l'ANSI, intitulée *Safe Use of Lasers*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme Z136.4-2005 de l'ANSI, intitulée *Recommended Practice for Laser Safety Measurements for Hazard Evaluation*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

c) la norme Z136.5-2020 de l'ANSI, intitulée *Safe Use of Lasers in Educational Institutions*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

d) la norme Z136.6-2005 de l'ANSI, intitulée *Safe Use of Lasers Outdoors*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

e) la norme Z136.7-2008 de l'ANSI, intitulée *Testing and Labeling of Laser Protective Equipment*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

34(2) L'employeur s'assure que, dans l'industrie médicale, l'équipement laser est opéré et utilisé conformément aux normes suivantes :

a) la norme CAN/CSA-C22.2 No. 60601-2-22-01 (C2005) de la CSA, intitulée *Appareils électromédicaux – Partie 2 : Règles particulières de sécurité pour les appareils thérapeutiques et de diagnostic à laser* (norme 601-2-22:1995 de la CEI/IEC adoptée, deuxième édition 1995-11), ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

b) la norme Z386:20 de la CSA, intitulée *Utilisation sûre des lasers en soins de santé*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Rayonnements de fréquence radioélectrique

Modification de paragraphes

37(1) L'employeur s'assure que l'installation et l'utilisation du dispositif émettant des rayonnements dans la gamme de fréquences de 3 kHz à 300 GHz sont conformes aux exigences que prévoit le Code de sécurité 6, intitulé *Limites d'exposition à des champs de radiofréquence de la gamme de 3 kHz à 300 GHz* que publie le ministre de Santé Canada, avec ses modifications successives.

37(2) L'employeur doit s'assurer que l'exposition d'un salarié ou d'une autre personne aux rayonnements de fréquence radio-électrique dans la gamme de fréquence de 3 kHz à 300 GHz ne dépasse pas les limites fixées dans le code de sécurité visé au paragraphe (1).

Partie VII – Équipement de protection

Modification d'un paragraphe

Obligation de fourniture, de formation et d'utilisation

38(1) Lorsque le présent règlement exige qu'un salarié utilise de l'équipement de protection, l'employeur doit fournir l'équipement de protection requis et s'assurer que le salarié reçoit une formation sur son utilisation, son entretien et son inspection conformément aux spécifications du fabricant.

Modification d'un paragraphe

Protection de la tête

40(1) Sur un chantier, un salarié doit porter un casque de classe E, **type 2** qui satisfait à la norme Z94.1-15 de la CSA, « Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation » ou une norme offrant une protection équivalente ou supérieure.

Ajout de nouveaux paragraphes

40(3) L'employeur fournit aux salariés les casques de sécurité visés aux paragraphes (1) et (2) et s'assurent qu'ils les portent.

40(4) Les casques de sécurité sont munis d'un accessoire de retenue permettant de fixer solidement le casque de sécurité sur la tête des salariés lorsque ces derniers travaillent dans des conditions où le casque risque de ne pas rester en place.

Modification d'alinéas

42 Le salarié exposé à un danger de blessures de la peau, doit utiliser au besoin

- b) des chaussures de protection adéquates,
- d) abrogé

Modification de paragraphes et ajout d'un nouveau paragraphe

Équipement de protection des voies respiratoires

45(1) Lorsqu'un équipement de protection des voies respiratoires est exigé pour un lieu de travail, l'employeur s'assure qu'un code de directives pratiques concernant cet équipement est établi pour ce lieu.

45(1.1) Le code de directives pratiques prévu au paragraphe (1) renferme les renseignements suivants :

- a) le nom du salarié responsable de la mise en application du code;
- b) une description de l'équipement de protection des voies respiratoires à utiliser pour protéger la santé et la sécurité des salariés;
- c) une description des dangers possibles pouvant affecter la santé et la sécurité des salariés;
- d) les exigences à satisfaire pour que le choix, l'entretien, l'utilisation et l'ajustement de l'équipement de protection des voies respiratoires soient jugés convenables;
- e) les exigences en matière de formation pour les salariés qui utilisent l'équipement de protection des voies respiratoires;
- f) les exigences relatives à la tenue de registre;
- g) la fréquence à laquelle le code doit être révisé.

45(2) L'employeur se conforme à la norme Z94.4-11 (C2016) de la CSA, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure lors de l'élaboration du code de directives pratiques.

Abrogation du paragraphe 45(3)

Abrogation des paragraphes 46(1) et 46(2)

Port adéquat de l'équipement qui doit coller à la peau

Modification d'un article

47 Le salarié qui peut être tenu d'utiliser l'équipement de protection des voies respiratoires collabore avec toute personne désignée dans le code de directives pratiques prévu à l'article 45 en vue d'obtenir un ajustement approprié de l'équipement et, si un ajustement serré est essentiel au bon fonctionnement de celui-ci, il est rasé aussi bien qu'il est nécessaire de l'être pour que l'équipement colle bien à la peau du visage.

Équipement protecteur de l'ouïe

Mise à jour d'une norme

48(1) L'employeur doit s'assurer que l'équipement protecteur de l'ouïe satisfait à la norme **Z94.2-14 (C2019) de la CSA**, intitulée *Protecteurs auditifs : performances, sélection, entretien et utilisation*, ou à une norme qui assure une protection équivalente.

Ajout d'un nouvel alinéa

49.1(2) Aux fins d'application de l'alinéa (1)c), les normes ci-dessous de la CSA s'appliquent :

*i.1) la norme Z259.15-12(C2016), intitulée **Connecteurs d'ancrage**, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;*

Codes de directives pratiques

Ajout d'un nouvel alinéa

50.2(1) Lorsqu'un système de protection contre les chutes est nécessaire, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un code de directives pratiques concernant la protection contre les chutes est rédigé pour un lieu de travail dans l'une des situations suivantes :

a.1) les salariés effectuent des travaux sur corde à des fins autres que le sauvetage en cas d'urgence;

Équipement de sécurité pour l'eau et autres liquides

Dans toutes les définitions dans cet article, le mot « individu » a remplacé le mot « salarié ».

Ajout d'un nouveau paragraphe

51(2.1) Lorsque le lieu de travail est un bateau de pêche qui n'a ni pont ni structure de pont :

a) son propriétaire et l'employeur veillent chacun à ce que les pêcheurs à bord portent un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison visé à l'alinéa (2)b), c) ou d);

b) les pêcheurs à bord sont tenus de porter un gilet de sauvetage ou un vêtement de flottaison visé à l'alinéa (2)b), c) ou d).

Modification d'un paragraphe

51.6(5) L'employeur doit s'assurer que la norme **Z94.4-11 (C2016) de la CSA**, intitulée *Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire*, est suivie en ce qui concerne

Partie VIII – Manutention et entreposage des matériaux

(Version française seulement) **Contenants pour substances dangereuses liquides**

Modification d'un paragraphe

62 L'employeur doit s'assurer que les contenants servant à l'entreposage d'une substance dangereuse liquide

b) sont placés sur des fondations pouvant résister à l'action du contenu du contenant ou d'autres réservoirs,

d) sont entourés de fosses, bassins ou dépressions-contenants d'une contenance suffisante pour recevoir la totalité du contenu du plus grand contenant en cas de rupture,

(Version française seulement) **Contenants pour substances dangereuses liquides dans des fosses**

Modification d'un paragraphe

63(1) Lorsque les contenants servant au stockage d'une substance liquide dangereuse sont entreposés dans des fosses au-dessous du niveau du sol, l'employeur doit s'assurer que

a) les fosses

(ii) comportent un espace suffisant entre leurs parois et les contenants pour permettre le passage d'une personne, et

b) les contenants

(i) sont munis de couvercles et de moyen d'accès sûrs pour permettre aux salariés d'inspecter et d'entretenir les contenants, et

(Version française seulement) **Contenants pour substances dangereuses liquides**

Modification de paragraphes et ajout de nouveaux paragraphes

64(1) L'employeur s'assure que les contenants sont inspectés et considérés comme étant en bon état avant d'être remplis d'une substance dangereuse liquide.

64(2) L'employeur s'assure que les contenants ayant renfermé ou que l'on croit avoir renfermé des substances dangereuses liquides sont convenablement nettoyés, à moins que ceux-ci ne soient rendus inutilisables.

Abrogation de l'article 65

Entreposage de substances dangereuses et fiches de données de sécurité

Modification d'un article et ajout de nouveaux alinéas

66 L'employeur s'assure que les substances dangereuses :

- a) sont entreposées, utilisées et manutentionnées de façon à protéger la santé et la sécurité des salariés en utilisant les renseignements que renferment les fiches de données de sécurité ou qui sont obtenus du fournisseur ou d'une autre source fiable;
- b) sont transportées vers les lieux de stockage ou en provenance de ceux-ci au moyen d'un appareil conçu à cette fin;
- c) sont vidangées au moyen d'un appareil conçu à cette fin.

Abrogation de l'article 67

Responsabilités de l'employeur quant aux substances dangereuses

Modification d'un alinéa et ajout de nouveaux alinéas

69 L'employeur doit s'assurer que

- b) l'équipement et le matériel d'urgence appropriés à utiliser en cas d'échappement ou de déversement de substances dangereuses sont facilement disponibles,
- b.1) les lieux de stockage pour les substances dangereuses sont clairement indiqués au moyen d'une affiche qui respecte les normes que prévoit le *Code national de prévention des incendies du Canada* de 2010,

Batteries d'accumulateurs

Modification d'un alinéa

70(2) L'employeur doit s'assurer que la pièce ou le secteur visé au paragraphe (1)

- g) respecte les articles 26-500 à 26-514 de la norme C22.1-18 de la CSA, intitulée *Code canadien de l'électricité, première partie*, avec ses modifications successives,

Modification d'un paragraphe

71(2) L'employeur doit fournir des gants, des tabliers et soit des lunettes, soit des masques de protection du visage et des courroies pour porter les batteries d'accumulateurs qui résistent à l'acide à un salarié qui manipule des batteries d'accumulateurs ou de l'électrolyte et il doit s'assurer que les salariés qui manipulent les batteries d'accumulateurs ou de l'électrolyte utilisent l'équipement de protection fourni.

Contenants portatifs de gaz comprimé

Mise à jour de normes

74 L'employeur doit s'assurer que les contenants portatifs de gaz comprimé pour usage médical sont marqués en couleur conformément à la norme C-9 2013 de la CGA, intitulée *Standard Color*

Marking of Compressed Gas Containers for Medical Use – 5th Edition, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

75(2) En se conformant au paragraphe (1), l'employeur doit utiliser comme guide

c) les règles de sécurité pour la manutention, contenues dans la norme P-1-2008 de la CGA, intitulée *Safe Handling of Compressed Gases in Containers – 11th Edition*, ou dans une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Modification d'un alinéa et ajout d'un nouvel alinéa

78(2) L'employeur doit s'assurer que

d) les soupapes de retenue et les dispositifs antiretour de flamme du contenant portatif de gaz comprimé sont installés aussi près que possible des régulateurs de gaz combustible et d'oxygène, et

e) la norme W117.2-12 (C2017) de la CSA, intitulée *Règles de sécurité en soudage, coupage et procédés connexes*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, est utilisée comme guide pour déterminer le meilleur emplacement des soupapes de retenue et des dispositifs antiretour de flamme.

Mise à jour de normes

79(1) L'employeur doit s'assurer que les tuyaux souples qui amènent le gaz inflammable ou l'oxygène des tuyaux ou cylindres d'alimentation aux torches ont des fils conçus conformément à la norme V-1-2005 de la CGA, intitulée *Standard for Compressed Gas Cylinder Valve Outlet and Inlet Connections*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

79(2) L'employeur et les salariés doivent chacun s'assurer que les tuyaux souples qui amènent le gaz inflammable ou l'oxygène des tuyaux ou cylindres d'alimentation aux torches sont épissés, si nécessaire, conformément à la norme P-1-2008 de la CGA, intitulée *Safe Handling of Compressed Gases in Containers – 11th Edition*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Partie IX – Outils

Obligations générales de l'employeur

Ajout d'un nouvel alinéa

81 L'employeur doit s'assurer que

a. 1) les salariés respectent les spécifications du fabricant lorsqu'ils utilisent les outils,

Modification d'un article

Outils à main portatifs à moteur

83 L'employeur doit s'assurer que

b) les outils à main portatifs motorisés électriques sont pourvus d'une double isolation ou mis à la terre ou, lorsqu'ils ne sont pas pourvus d'une double isolation et qu'il n'est pas pratique de les mettre à la terre, sont équipés d'un disjoncteur portable de fuite à la terre de catégorie A à double isolation,

Pistolets d'ancrage à charge explosive

Ajout de nouveaux paragraphes

Projection abrasive et outils servant au nettoyage à haute pression – Commandes de pistolets

89.1(1) L'employeur s'assure que les commandes d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet sont à la fois :

- a) situées près de la buse où le salarié place ses mains lorsque ce dernier utilise le dispositif;
- b) du type à pression continue qui arrête immédiatement le flux de matières lorsqu'elles sont relâchées;
- c) protégées d'une activation accidentelle.

89.1(2) Ni les tuyaux souples, ni les raccords, ni les autres composants d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet ne peuvent être utilisés à une pression supérieure à la pression nominale indiquée par le fabricant.

89.1(3) Les tuyaux souples, les tuyaux et les raccords à haute pression d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet sont supportés ou retenus afin de les empêcher d'osciller, de bouger ou d'onduler excessivement.

89.1(4) Il est interdit de tenir dans ses mains un objet qui se fait nettoyer ou couper à l'aide d'un pistolet de sablage ou de nettoyage au jet.

89.1(5) Le pistolet de nettoyage au jet peut seulement être modifié avec l'autorisation du fabricant.

Partie X

Contrôle de la circulation – Signaleurs requis

Modification d'un paragraphe

91(2) L'employeur fournit des vêtements de sécurité à haute visibilité qui satisfont aux exigences que prévoit la norme Z96-15 (C2020) de la CSA, intitulée *Vêtements de sécurité à haute visibilité*,

ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure, aux salariés qui sont exposés à un risque de blessures causé par la circulation routière, par un équipement mobile à moteur, par un chariot de levage industriel ou par une grue mobile, et les salariés sont tenus de les porter.

Coffrages et étaçons

Ajout de nouveaux paragraphes

94.1(1.1) L'employeur s'assure que les pompes à béton et les flèches de distribution utilisées pour les coffrages sont installées, érigées, inspectées, employées et entretenues conformément à la norme Z151-09 (C2014) de la CSA, intitulée *Pompes à béton et flèches de distribution*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

94.1(4.1) Si un objet dépassant du béton ou de toute autre surface risque de mettre en danger les salariés, la partie en saillie est enlevée, coupée à ras de la surface ou autrement protégée aussitôt que les circonstances le permettent.

Charpente

Modification d'un paragraphe

94.2(1) Lorsque de l'acier de construction ou une méthode de construction par levage est utilisé pour le montage de la charpente, l'employeur doit s'assurer

Bâtiments et constructions

Modification d'un paragraphe et ajout d'un nouvel alinéa

95(1) Lorsqu'un bâtiment ou une construction est en construction, l'employeur et l'entrepreneur doivent chacun s'assurer

b) qu'un mur instable en briques, en blocs de béton ou autre matériau semblable est étayé adéquatement des deux côtés jusqu'à ce que le mur soit relié à une construction rigide et que le mortier ait durci suffisamment,

c) qu'un mur instable ou une construction destiné à soutenir des éléments de toiture ou toute charge sont étayés des deux côtés jusqu'à ce que le mur ou la construction soient stabilisés, et

d) qu'un mur, un pilier, une colonne ou autre structure verticale semblable instable en béton armé est soutenu adéquatement pour empêcher le renversement ou l'effondrement du mur, du pilier, de la colonne ou autre structure.

Échelles fixes

Ajout d'un nouvel alinéa

121(1) L'employeur doit s'assurer que les échelles fixes

f.1) sont placées de façon à ce qu'une surface de palier adéquate libre d'obstacles soit disponible au sommet et à la base pour permettre l'accès et la sortie,

Ajout d'une nouvelle partie

Démolition

Intégrité structurelle

121.1(1) Si la démolition d'un bâtiment ou d'une construction peut compromettre l'intégrité structurelle d'une construction ou d'un bâtiment qui y est contigu, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que celle-ci ou celui-ci, selon le cas, est supporté par un système de support qu'approuve un ingénieur.

121.1(2) La conception du système de support visé au paragraphe (1) comporte un échancier pour l'installation des éléments de ce système qui est fondé sur les étapes de la démolition, et une copie de ce plan est mise à la disposition d'un agent sur demande.

121.1(3) Si la récupération s'effectue avant ou pendant les travaux de démolition, l'intégrité du bâtiment ou de la construction doit être maintenue.

121.1(4) Si un mur dangereux ou instable est laissé debout, il faut l'étayer de façon appropriée.

121.1(5) Pendant les travaux de démolition, il est interdit de dégager ou de laisser tomber des matériaux dont la dimension ou le poids peuvent mettre en danger la sécurité des salariés, à moins de suivre des procédures qui protégeront adéquatement ces derniers.

121.1(6) Il n'est pas nécessaire de supporter les bâtiments ni les constructions à l'aide d'un système de support comme le prévoit le paragraphe (1) si le genre ou les méthodes de démolition ne compromettent pas leur intégrité ni ne mettent en danger les salariés.

Matières dangereuses

121.2(1) Avant le début des travaux de démolition d'un bâtiment ou d'une construction, le propriétaire du bâtiment ou de la construction, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le chantier est inspecté par une personne compétente afin de déterminer si les travaux pourraient nécessiter la manipulation, le déplacement ou l'enlèvement de substances dangereuses ou de matériaux renfermant de telles substances, et que cette personne prépare un rapport d'inspection et, si des substances dangereuses ou des matériaux renfermant de telles substances sont décelés, des dessins, des plans ou des spécifications indiquant leur emplacement.

121.2(2) Le propriétaire du bâtiment ou de la construction, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le rapport d'inspection et les dessins, plans ou spécifications, le cas échéant, sont mis à la disposition d'un agent sur demande.

121.2(3) Si aucunes substances dangereuses ni aucuns matériaux renfermant de telles substances ne sont décelés lors de l'inspection visée au paragraphe (1) mais sont découverts pendant les travaux de démolition, le propriétaire du bâtiment ou de la construction, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les travaux sont suspendus jusqu'à ce que ces substances ou matériaux soient confinés ou enlevés de façon sécuritaire.

Enlèvement de verre

121.3 Avant que les travaux de démolition ne commencent, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que le verre dans un bâtiment ou une construction qui pourrait mettre en danger les salariés est enlevé de manière ordonnée à partir de l'étage supérieur du bâtiment ou de la construction jusqu'à l'étage inférieur.

Débranchement d'installations

121.4 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'aucun travail de démolition ne débute avant que toutes les installations d'une entreprise de service public ou du secteur privé pouvant mettre en danger un salarié aient été déconnectées de la façon qu'exige le propriétaire de l'installation pertinente.

Protection contre les débris tombants

121.5(1) Si, pendant les travaux de démolition, des matériaux sont lancés ou on les laisse tomber à partir des étages supérieurs, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que la zone où les matériaux tombent est barricadée pour empêcher les salariés d'y entrer et que des panneaux avertisseurs sont affichés bien en vue pour les avertir du danger.

121.5(2) Si la chute de matériaux peut compromettre la sécurité des salariés, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun de ce qui suit :

- a) la zone de danger est protégée par des auvents adéquats ou est barricadée pour empêcher les salariés d'y entrer;
- b) toute ouverture dans un plancher ou un toit par laquelle des matériaux peuvent tomber pendant les travaux de démolition et compromettre la sécurité des salariés est recouverte de façon appropriée.

Escaliers

121.6 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les escaliers et leur main courante sont laissés intacts pendant les travaux de démolition jusqu'à ce qu'il ne soit plus nécessaire de se rendre au niveau auquel ils permettent l'accès.

Partie XI – Constructions temporaires

Échelles portatives

Mise à jour de normes

124(1) L'employeur s'assure que les échelles portatives se conforment à l'une ou l'autre des normes qui suivent et sont utilisées conformément à ce que celle-ci prévoit :

- a) la norme Z11-12 (C2017) de la CSA, intitulée *Échelles portatives*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- b) la norme ANSI ASC A-14.7-2011 de l'ANSI, intitulée *Safety Requirements for Mobile Ladder Stands and Mobile Ladder Stand Platforms*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Modification d'un article

Mesures minimales du bois de construction

127 Les dimensions du bois de construction visées aux articles 131 à 142, autres que les dimensions des madriers en bois d'œuvre, sont nominales.

Abrogation de l'article 128

Plates-formes de travail montantes

Mise à jour de normes

130(1) L'employeur doit s'assurer que toute plate-forme montante est conçue, construite, installée, entretenue, inspectée, surveillée et utilisée conformément aux normes applicables suivantes de la CSA :

- a) la norme CAN/CSA B354.1-04 (C2016), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices et portatives*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- b) la norme CAN/CSA B354.2-01 (C2013), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices automotrices*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;
- c) abrogé
- d) la norme CAN/CSA B354.4-02 (C2013), intitulée *Plates-formes de travail élévatrices automotrices à bras articulé*, ou une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure.

Modification d'un paragraphe

130(2) Lorsqu'un salarié est tenu de travailler sur une plate-forme de travail montante visée à l'alinéa (1)b), l'employeur fournit et le salarié utilise à tous moments un système de limitation du déplacement ou un système d'arrêt de chutes relié à un point d'ancrage sur la plate-forme de travail montante.

Caractéristiques que doit présenter un échafaudage

Modification d'alinéas et ajout d'un nouvel alinéa

131(1) L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun qu'un échafaudage

- d)* s'il a une hauteur d'au moins 3 m, est muni d'un garde-corps qui satisfait aux exigences que prévoit l'article 97,
- h)* est muni d'une plate-forme d'au moins 500 mm de largeur si des madriers en bois d'œuvre sont utilisés, et
- i)* est muni d'une plate-forme d'au moins 450 mm de largeur si des madriers d'échafaudage préfabriqués sont utilisés.

Ajout d'un nouvel article

Échafaudages – Exigences relatives aux salariés

131.1 Le salarié qui utilise un échafaudage est tenu :

- a)* de l'inspecter visuellement avant chaque utilisation;
- b)* de signaler à l'employeur toute situation ou condition qui pourrait rendre son utilisation non sécuritaire et, s'il y a lieu, de ne pas l'utiliser.

Madriers en bois d'œuvre

Modification d'un article et ajout de nouveaux alinéas

132 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les madriers en bois d'œuvre d'un échafaudage

- a)* sont en bois brut et ont une épaisseur minimale de 50 mm et une largeur minimale de 250 mm,
 - a.1)* sont en épinette, en pin ou en sapin de qualité n° 2 ou d'une qualité supérieure,
 - a.2)* ne sont pas peints autre qu'être enduits d'un préservateur transparent,
 - a.3)* sont inspectés par une personne compétente avant chaque utilisation afin de déterminer leur intégrité,
- d)* sont posés à plat et chevauchés sur au moins 300 mm, le centre du chevauchement devant se trouver directement sur un boulin, et
- e)* sont fixés de façon à les empêcher de se déplacer en tous sens de manière à présenter un danger pour les salariés.

Ajout d'un nouvel article

Madriers d'échafaudage préfabriqués

132.1 L'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les madriers d'échafaudage préfabriqués :

- a) sont utilisés conformément aux spécifications du fabricant;
- b) sont d'une portée maximale de 3 m;
- c) sont fixés de façon à les empêcher de se déplacer en tous sens de manière à présenter un danger pour les salariés;
- d) sont munis d'une surface antidérapante.

Échafaudages de métal

Modification d'un alinéa

136(1) L'employeur doit s'assurer qu'un échafaudage de métal

- c) s'il a une hauteur d'au moins 6 m, est muni d'un escalier à accès continu qui commence au niveau du sol ou, si les circonstances ne permettent pas d'avoir un tel escalier, d'une échelle à accès continu qui commence au niveau du sol.

Échafaudages roulants

Modification d'un alinéa

140(1) L'employeur doit s'assurer que les échafaudages roulants

- d) comportent des roues pouvant être calées et qui le sont lorsqu'ils sont utilisés, et

Ajout de nouveaux paragraphes

Échafaudages sur consoles

140.01(1) L'employeur s'assure que les consoles en métal de tout échafaudage sur consoles sont espacées d'au plus 3 m et solidement fixées pour éviter qu'elles ne bougent.

140.01(2) L'employeur s'assure que l'échafaudage sur consoles est érigé, installé, assemblé, utilisé, entreposé, entretenu, mis à l'essai, nettoyé, mis au point, maintenu, réparé, inspecté et démonté selon les spécifications du fabricant ou, s'agissant d'un échafaudage conçu par un ingénieur, conformément à cette conception.

Plates-formes de travail suspendues

Ajout d'un nouveau paragraphe

141(1.2) Le propriétaire d'une plate-forme de travail suspendue inamovible, l'employeur et l'entrepreneur s'assurent chacun que les modifications ou les réparations apportées à celle-ci sont certifiées par un ingénieur.

Modification d'un paragraphe et ajout de nouveaux alinéas

141(3) L'employeur s'assure que les madriers des plates-formes de travail suspendues inamovibles satisfont aux exigences suivantes :

- a) s'agissant de ceux qui sont en bois d'œuvre :
 - (i) ils sont d'une épaisseur d'au moins 50 mm et d'une largeur d'au moins 250 mm et soutenus à des intervalles d'au plus 3 m,
 - (ii) ils chevauchent les moises de chaque extrémité d'au moins 300 mm,
 - (iii) ils sont étroitement et solidement attachés ensemble de façon à empêcher le déplacement en tout sens,
 - (iv) ils sont capables de supporter une surcharge d'au moins 1,1 kN par salarié sur la plate-forme;
- b) s'ils sont préfabriqués :
 - (i) ils sont utilisés conformément aux spécifications du fabricant,
 - (ii) ils sont d'une portée maximale de 3 m,
 - (iii) ils sont fixés de façon à les empêcher de se déplacer en tout sens de manière à présenter un danger pour les salariés,
 - (iv) ils sont munis d'une surface antidérapante.

Partie XII – Explosifs

Opération de sautage

Modification d'un paragraphe et ajout d'un nouveau paragraphe

147(1) L'employeur doit s'assurer que les opérations de sautage sont dirigées par un boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* pour le travail en question.

147(1.1) Par dérogation au paragraphe (1), le boutefeu qui n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude approprié délivré en vertu de la *Loi sur l'apprentissage et la certification professionnelle* peut effectuer une opération de sautage spécialisée si l'employeur s'assure qu'il est compétent pour effectuer ce travail, auquel cas l'employeur conserve tout document à l'appui pendant au moins trois ans après que l'opération est achevée.

Abrogation des paragraphes 148(2) et 148(3)

Ajout de nouveaux paragraphes

Opérations de sautage sismique

150.1(1) L'employeur s'assure que seuls des explosifs électroniques biodégradables sont utilisés dans les opérations de sautage sismique.

150.1(2) Si les opérations de sautage sismique s'effectuent dans un endroit isolé, les trous chargés peuvent seulement être laissés sans surveillance lorsque le boutefeu s'assure de ce qui suit :

- a) les fils de détonateur sont pliés et mis en dérivation, les déblais de forage sont étalés et nivelés, les fils de détonateurs sont enroulés aussi près du sol que possible, sans jamais dépasser 15 cm au-dessus du niveau du sol;
- b) les trous sont dûment indiqués, consignés dans le journal du boutefeu et dynamités dans les trente jours de la date du chargement.

150.1(3) Si le boutefeu confirme, lors de l'opération de sautage sismique, que tous les explosifs ont détoné, le câble de mise à feu peut rester connecté à l'interrupteur de mise à feu et déconnecté aux trous.

150.1(4) Il est permis de laisser une charge ratée lors d'une opération de sautage sismique sans la mettre à feu que dans les cas suivants :

- a) elle est située dans un endroit isolé, à une profondeur suffisante pour réduire au minimum les risques de blessure des salariés et d'autres personnes, et ne peut être détonnée de façon conventionnelle ni sécuritaire;
- b) son emplacement est bien indiqué, et l'employeur conserve un registre permanent de son emplacement.

Transport des détonateurs électriques

Modification d'un article

152 Lorsqu'il est nécessaire de transporter des détonateurs électriques dans un véhicule équipé d'émetteur radio, l'employeur doit s'assurer que

- a) les détonateurs sont transportés dans un emballage conformément aux exigences que prévoit la *Loi sur les explosifs* (Canada) et le règlement pris sous son régime,
- b) l'émetteur radio est éteint chaque fois que l'emballage est ouvert ou, lorsque les circonstances ne permettent pas de le fermer, l'émetteur satisfait aux exigences qu'établit l'Institute of Makers of Explosives dans sa publication, intitulée « Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators (Blasting Caps) » (décembre 2011), avec ses modifications successives, et
- c) les détonateurs sont transportés dans leurs emballages originaux avec leurs tiges pliées et mises en dérivation, comme ils-ont été expédiés par le fournisseur.

Explosifs et détonateurs

Modification d'un article

153(1) Lorsque des explosifs déchargés d'un véhicule de transport doivent être utilisés le même jour, l'employeur s'assure que les produits de sautage et de détonation des explosifs sont à la fois :

- a) gardés à une distance d'au moins 50 m les uns des autres dans la mesure du possible;
- b) enfermés à clé dans des contenants de jour distincts qui sont fabriqués pour éviter les blessures, ou certifiés par un ingénieur comme étant suffisants pour ce faire.

Précautions à prendre pour éviter un incendie

Modification d'un article

154 L'employeur doit s'assurer que

- a) tout article ou toute chose susceptible de s'enflammer spontanément ou de provoquer une explosion ou un incendie n'est pas placé dans un entrepôt ni entreposé à moins de 8 m d'un entrepôt utilisé pour garder ou entreposer des explosifs, et

Inspection d'un explodeur

Modification d'un article et ajout d'un nouvel article

155 L'employeur et le boutefeu s'assurent chacun qu'un explodeur est inspecté au moins annuellement par une personne compétente et maintenu en bon état de marche.

Registre relatif aux explodeurs

155.1 L'employeur s'assure qu'un registre des inspections et des réparations des explodeurs est tenu et mis à la disposition d'un agent sur demande.

Identification des trous chargés d'explosifs

Modification d'un article

159 L'employeur et le boutefeu doivent s'assurer que les trous chargés dans l'aire de sautage sont clairement indiqués et sont protégés du passage des machineries ou de l'équipement.

Mise à feu de la charge – Règles à respecter

Modification d'un article

161 L'employeur s'assure que seul le boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié ou une personne visée au paragraphe 150(1) procède à la mise à feu des charges.

Restriction quant aux personnes faisant l'amorce et la mise à feu

Modification d'un article

162 Seul un boutefeu titulaire du certificat d'aptitude approprié ou une personne visée au paragraphe 150(1) peut

Précautions préalables à la mise à feu – Vérification des détonateurs

Ajout d'un nouvel alinéa

163 Avant de mettre à feu une charge, le boutefeu doit s'assurer que les détonateurs électriques

a. 1) sont vérifiés conformément aux spécifications du fabricant, et

Précautions préalables à la mise à feu – Branchement des lignes de tir à la source

Modification d'un alinéa

165a) qu'un signal sonore d'au moins 120 dB à la source est donné durant au moins trente secondes à toutes les personnes se trouvant dans l'aire de danger,

Électricité vagabonde

Modification d'un alinéa

167(3)b) lorsque le sautage s'effectue dans un rayon de 100 m des lignes électriques, à moins que les spécifications du fabricant précisent qu'il est sécuritaire de l'utiliser.

Déclenchement électrique du sautage à distance d'un émetteur

Modification d'un article

168 L'employeur et le boutefeu s'assurent chacun que le déclenchement électrique du sautage n'est pas effectué à une distance de l'émetteur qui est inférieure aux distances minimales qu'établit l'Institute of Makers of Explosives dans sa publication, intitulée « Safety Guide for the Prevention of Radio Frequency Radiation Hazards in the Use of Commercial Electric Detonators (Blasting Caps) » (décembre 2011), avec ses modifications successives. (Abrogation de tous les tableaux indiquant les distances minimales)

Ratés

Modification de paragraphes

170(1) Lorsqu'une charge a raté ou est soupçonnée d'avoir raté, le boutefeu qui l'a mise à feu est tenu de rester à l'extérieur de l'aire de danger pendant quinze minutes passées le moment où la dernière charge devait exploser.

170(3) Lorsqu'aucune charge ayant raté n'est trouvée, le boutefeu qui a mis à feu la charge peut certifier que l'aire de danger est sûre, auquel cas il veille à ce qu'un signal à la source d'au moins 120 dB soit déclenché pour l'indiquer.

Registre à tenir

Modification d'un alinéa et ajout d'un nouveau paragraphe

173(1) Le boutefeu qui effectue ou dirige un sautage doit tenir un journal où sont mentionnés :

b) après le sautage :

(iii) les résultats de l'examen effectué après le sautage relativement aux charges ratées et autres dangers et, dans le cas d'opérations de sautage sismique, les résultats de l'examen effectué relativement aux vibrations et aux niveaux de bruit maximaux.

173(3) Le boutefeu fournit une copie du journal à l'employeur, qui le conserve pendant au moins trois ans après le dernier sautage qui y est inscrit et le met à la disposition d'un agent sur demande.

Ajout de nouveaux paragraphes

Production des dossiers de formation

174.1 Le boutefeu qui effectue ou supervise une opération de sautage spécialisée ou qui y participe conserve ses dossiers de formation sur ces opérations dans un endroit sécuritaire au lieu de travail et le met à la disposition d'un agent sur demande.

Journal

174.2(1) L'employeur s'assure que le salarié responsable du forage tient un journal indiquant le nombre de trous forés, leur profondeur ainsi que leurs anomalies, le cas échéant.

174.2(2) L'employeur s'assure que le journal est mis à la disposition d'un agent sur demande.

Abrogation de l'article 175

Explosifs

Modification d'un paragraphe

177(2) L'employeur doit s'assurer que les explosifs dont le délai a expiré, en surplus ou endommagés ne sont éliminés que conformément à la *Loi sur les explosifs (Canada)*.

Code de directives pratiques

Modification d'un article

179 L'employeur établit un code de directives pratiques qui se rapporte à ce qui suit :

- a) l'utilisation de poudre noire;
- b) la manutention et l'élimination d'explosifs expirés, détériorés ou endommagés;
- c) l'accomplissement des opérations de sautage spécialisées;
- d) toute utilisation d'explosifs que l'agent principal de contrôle juge inhabituelle.

Partie XIX.1 – Sécurité en matière de rayonnements

Définitions

298.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« dose absorbée » Énergie moyenne absorbée par unité de masse de matière résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

« E ou dose efficace » Somme pondérée de toutes les doses équivalentes reçues par les organes et les tissus d'un corps.

« H ou dose équivalente » Dose de rayonnement ionisante absorbée par un organe ou un tissu, équivalent, en matière de dommages biologiques spécifiques, à un dépôt d'énergie mesuré :

- a) soit en unités de dose absorbée, équivalant chacune à un joule d'énergie par kilogramme de matière;
- b) soit en unités de kerma de l'air, équivalant chacune à un joule d'énergie par kilogramme d'air.

« mSv » Unité de dose équivalente, numériquement égale, dans le cas de rayons X, à la dose absorbée.

« rayonnement » Énergie ionisante ou non ionisante sous forme de particules atomiques ou d'ondes électromagnétiques ou acoustiques.

« travailleur en radiation de rayons X » Salarié dont l'emploi nécessite une exposition aux rayonnements émis par un appareil à rayons X.

Qualifications requises

298.11(1) Seules les personnes qui suivent peuvent manier un appareil à rayons X pour irradier un être humain :

- a) un technologue en radiologie inscrit auprès de l'Association des technologues en radiation médicale du Nouveau-Brunswick;
- b) un hygiéniste dentaire inscrit auprès de l'Ordre des hygiénistes dentaires du Nouveau-Brunswick;
- c) un assistant dentaire qui a reçu une formation officielle et qui est inscrit auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;
- d) un dentiste inscrit auprès de la Société dentaire du Nouveau-Brunswick;

e) un radiologiste interventionnel ou un cardiologue interventionnel inscrit auprès de la Société médicale du Nouveau-Brunswick;

f) un chiropraticien inscrit auprès de l'Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick;

g) un étudiant suivant un cours de formation dans une école qu'approuve l'Association canadienne des technologues en radiation médicale, l'Association dentaire canadienne, l'Association médicale canadienne ou l'Association chiropratique canadienne.

298.11(2) Quiconque manie un appareil à rayons X à des fins autres que l'irradiation des êtres humains doit :

a) soit être compétent dans l'entretien ou la mise à l'essai d'appareils à rayons X;

b) soit être compétent en physique des rayonnements de rayons X;

c) soit être titulaire d'un permis de vétérinaire que délivre l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick;

d) soit être accrédité comme radiographe industriel de niveau I, II ou III conformément à la norme CAN/CGSB-48.9712-2014 de l'ONGC, intitulée *Essais non destructifs – Qualification et certification du personnel*, ou à une norme qui assure une protection équivalente ou supérieure;

e) soit travailler sous la surveillance directe et étroite d'une personne visée aux alinéas a) à d).

298.11(3) Par dérogation au paragraphe (2), toute personne peut manier un appareil à rayons X à des fins autres que l'irradiation des êtres humains lorsque la source de rayons X, l'objet ou la partie d'objet exposé aux rayons X ainsi que tout dispositif de détection sont enfermés dans une enceinte qui prévient l'exposition aux faisceaux de rayons X et protège les personnes contre celle-ci.

Appareil à rayons X

298.2 L'employeur et le travailleur en radiation de rayons X s'assurent chacun que l'appareil à rayons X est installé, utilisé, entretenu, réparé et inspecté conformément à ce qui suit :

a) les spécifications du fabricant;

b) la *Loi sur les dispositifs émettant des radiations (Canada)*;

c) le code de sécurité approprié mentionné ci-dessous que publie le ministre de Santé Canada, avec ses modifications successives :

(i) le Code de sécurité 28, intitulé « Radioprotection en médecine vétérinaire : mesures de sécurité recommandées relativement à l'installation et à l'utilisation d'appareils à rayons X en médecine vétérinaire »,

(ii) le Code de sécurité 29, intitulé « Dispositifs à rayons X pour l'inspection des bagages – précautions à prendre »,

- (iii) le Code de sécurité 30 (2022), intitulé « Radioprotection dans l'exercice de la dentisterie : procédures de sécurité pour l'installation, l'utilisation et le contrôle des appareils de radiographie dentaire »,
 - (iv) le Code de sécurité 32, intitulé « Appareils d'analyse aux rayons X – exigences et recommandations en matière de sécurité »,
 - (v) le Code de sécurité 34, intitulé « Les appareils de radiologie industriels : radioprotection et sécurité »,
 - (vi) le Code de sécurité 35, intitulé « Procédures de sécurité pour l'installation, l'utilisation et le contrôle des appareils à rayons X dans les grands établissements radiologiques médicaux »,
 - (vii) le Code de sécurité 36, intitulé « Radioprotection et normes de qualité en mammographie : procédure de sécurité pour l'installation, l'utilisation et le contrôle des appareils à rayons X mammographique »;
- d) toute autre procédure qu'approuve l'agent principal de contrôle.

Limites de dose

298.21(1) L'employeur ou le propriétaire d'un appareil à rayons X s'assure que celui-ci est installé à un endroit blindé, utilisant comme contrainte relative à la dose pour fin de conception les limites de dose prévues au paragraphe (2).

298.21(2) L'employeur ou le propriétaire d'un appareil à rayons X s'assure que celui-ci est utilisé et entretenu de façon à ce que l'exposition des travailleurs en radiation de rayons X aux rayonnements ne dépasse les limites de dose suivantes :

- a) pour le corps entier : E ou dose efficace absorbée de 20 mSv par année;
- b) pour le cristallin : H ou dose équivalente de 150 mSv par année;
- c) pour la peau des mains, des pieds et du visage : H ou dose équivalente de 500 mSv par année.

298.21(3) L'employeur s'assure que toute personne occupant le poste de travailleur en radiation de rayons X l'ayant informé par écrit qu'elle est enceinte n'est pas soumise à une exposition aux rayonnements à la surface de l'abdomen dépassant 2 mSv durant le reste de sa grossesse, à partir de la date à laquelle l'employeur en est informé.

298.21(4) Les limites de dose excluent les rayonnements naturels ainsi que l'exposition aux rayonnements dans le cadre d'interventions médicales ou dentaires de nature personnelle.

Travailleur du secteur nucléaire

298.3 Par dérogation à toute autre disposition de la présente partie, l'employeur qui emploie un travailleur en radiation de rayons X qui est un travailleur du secteur nucléaire selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (Canada) s'assure que la dose combinée de radiation ionisante que ce dernier reçoit ne dépasse pas les limites prévues

par cette loi lorsque son exposition totale aux rayonnements peut être attribuable aux rayons X et à d'autres types de radiation ionisante.

Exposition

298.4 L'employeur s'assure que le travailleur en radiation de rayons X dont l'exposition aux rayonnements excède dans une année donnée les limites de dose prévues au paragraphe 298.21(2) n'entreprend pendant le reste de cette année aucuns travaux ultérieurs qui soient susceptibles d'ajouter à son exposition cumulative aux rayonnements, à moins d'obtenir l'approbation de l'agent principal de contrôle.

Devoir d'informer

298.5 L'employeur informe par écrit la personne occupant le poste de travailleur en radiation de rayons X, à son entrée en fonction, des limites de dose prévues au paragraphe 298.21(2) qu'elle peut recevoir et de l'importance, si elle devient enceinte, de l'en informer par écrit dès que les circonstances le permettent.

Dossiers

298.6(1) L'employeur tient pour chaque travailleur en radiation de rayons X un dossier qui renferme les renseignements suivants :

- a) sa date de naissance;
- b) son sexe;
- c) la date de son entrée en fonction;
- d) son exposition hebdomadaire aux rayonnements;
- e) son nombre d'heures de travail par semaine.

298.6(2) L'employeur s'assure que le dossier de chaque travailleur en radiation de rayons X est mis à la disposition d'un agent sur demande et conserve ce dossier pendant au moins trois ans après la fin de l'emploi du travailleur.

Exposition aux rayonnements

298.7(1) L'employeur qui est tenu de fournir au travailleur en radiation de rayons X un appareil de surveillance des rayonnements personnel conserve un rapport indiquant son exposition aux rayonnements pendant au moins trois ans à partir de la date de la création du rapport.

298.7(2) Dans le cas d'une exposition unique ou cumulée aux rayonnements d'au moins 5 mSv, l'employeur informe le travailleur en radiation de rayons X de son exposition aux rayonnements dans les soixante-douze heures qui suivent le moment où il en prend connaissance.

298.7(3) Si l'employeur peut démontrer que l'exposition des travailleurs en radiation de rayons X n'excèdera pas 1 mSv par année, il n'est pas tenu de suivre l'exposition aux rayonnements du

travailleur en radiation de rayons X ni de tenir de dossier indiquant son exposition aux rayonnements.

Examen médical

298.8(1) L'employeur qui a des raisons de croire qu'un travailleur en radiation de rayons X a reçu une dose aiguë de rayonnement ionisant dans le corps entier dépassant 500 mSv ou que ses extrémités ont été exposées à au-delà de 5 000 mSv en raison du maniement d'un appareil à rayons X s'assure qu'il subisse un examen médical.

298.8(2) Le coût de l'examen médical visé au présent article est payé par l'employeur et, lorsque les circonstances le permettent, est effectué durant les heures normales de travail du travailleur en radiation de rayons X.

Grossesse

298.9 La personne occupant le poste de travailleur en radiation de rayons X qui est enceinte est tenue, aussitôt que les circonstances le permettent, d'en informer par écrit l'employeur.